

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

ENQUETE PUBLIQUE
du 21 mars 2024 à 9h au 6 avril 2024 à 12h

Enquête publique relative à :

- *la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Petit Bié située sur la commune de La Malachère,*
- *l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel,*
- *l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.*

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



1.Généralités : objet de l'enquête publique.	5
1.1. Objet et cadre juridique de l'enquête publique.	5
1.2. Connaissance du maître d'ouvrage.	6
1.3. Présentation du projet soumis à enquête publique.	6
2.Organisation et déroulement de l'enquête publique.	12
2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.	12
2.2. Organisation de l'enquête publique.	13
2.3. Composition du dossier.	13
2.4. Concertation préalable.	14
2.5. Durée de l'enquête publique.	14
2.6. Mesures de publicité.	14
2.7. Permanences du commissaire-enquêteur.	16
2.8. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.	16
2.9. Réunions d'information et d'échanges.	17
2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.	17
2.11. Bilan comptable de l'enquête publique.	17
2.12. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.	17
3.Analyse des observations.	17
3.1. Avis des organismes devant être joints au dossier d'enquête publique.	17
3.2. Analyse chronologique des observations du public.	18
3.3. Questions du commissaire-enquêteur.	18
3.4. Délibération du conseil municipal.	18
Annexes	19

1. GENERALITES : objet de l'enquête publique.

1.1. *Objet et cadre juridique de l'enquête publique.*

1.1.1. **Objet de l'enquête publique.**

La présente enquête publique porte sur la demande déposée par la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) en vue d'obtenir :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Petit Bié située sur la commune de La Malachère,
- l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette ressource est actuellement exploitée. Suite à une dégradation de la qualité de la source du Petit Bié, la commune de La Malachère a souhaité engager une révision de la protection réglementaire de son captage en 2011. Cette procédure a été reprise par la CCPR suite au transfert de compétence eau et assainissement en 2019.

Les périmètres de protection doivent être agrandis et les prélèvements sollicités régularisés au regard de l'utilisation actuelle du captage.

Le préfet de la Haute-Saône est l'autorité organisatrice de l'enquête publique. Il est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations sollicitées.

1.1.2. **Cadre juridique et réglementaire.**

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'instauration de périmètres de protection des points de prélèvement d'eau non protégés naturellement et utilisés par les collectivités pour l'alimentation en eau est obligatoire. Ces périmètres de protection ont pour objet de préserver les captages d'eau potable des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

Tous les captages servant à l'alimentation en eau humaine doivent donc bénéficier d'une déclaration d'utilité publique (DUP) de protection, prise par arrêté préfectoral après enquête publique, qui instaure la réalisation de travaux et la mise en place de trois niveaux de protection [immédiate, rapprochée et éloignée (optionnelle)]. L'arrêté préfectoral crée des servitudes qui s'imposent aux occupants des parcelles (propriétaires ou locataires) contenues dans ces périmètres.

Ce sont des experts indépendants, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, qui définissent ces périmètres. L'instruction de la procédure est coordonnée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté qui suit l'élaboration du dossier à soumettre à enquête publique.

L'utilisation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique est donc soumise à plusieurs procédures issues du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- ✓ Procédure d'autorisation ou de déclaration pour le prélèvement en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement,
- ✓ Déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général par une collectivité publique au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement,
- ✓ Déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- ✓ Autorisation préfectorale de distribuer et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Les DUP sont obtenues à l'issue d'une enquête d'utilité publique organisée par la préfecture de département. L'enquête publique préalable à la DUP relève des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sauf lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Dans le cas présent, le prélèvement d'eau au captage du Petit Bié est supérieur à 5% du débit du ruisseau de La Malachère. Le projet devrait donc être soumis à autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas en vue de décider de la nécessité ou non de produire une évaluation environnementale.

Toutefois, la mise en service du captage de la source du Petit Bié (1931) est antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'Eau (mars 1993). De ce fait, la mise en conformité du prélèvement d'eau fait l'objet d'une simple régularisation (demande d'antériorité pour poursuivre le prélèvement sans engager une autorisation environnementale), en application de l'article R.214-53 du Code de l'Environnement.

Les différentes procédures listées ci-avant sont regroupées en une seule enquête qui relève donc du code de l'environnement. Les décisions prises au terme de cette enquête font l'objet d'un seul arrêté préfectoral.

1.2. Connaissance du maître d'ouvrage.

C'est la commune de La Malachère qui a sollicité dès février 2011 la modification des périmètres de protection de captage.

La Communauté de Communes du Pays Riolais, dont fait partie La Malachère, a pris la compétence eau et assainissement le 1^{er} janvier 2019 et a repris l'ensemble des engagements signés antérieurement par les communes. Le maître d'ouvrage du présent dossier est donc la CCPR.

Créée le 29 décembre 1999, elle fédère 33 communes. Elle couvre une superficie de 292,10 km² et compte 13 090 habitants en 2020. Elle est présidée par Mme Nadine WANTZ.

Dans le cadre de l'enquête publique, mes contacts au service Eau et Assainissement de la CCPR ont été Mme Chauville, responsable adjointe du service, et Mme Beuchet.

1.3. Présentation du projet soumis à enquête publique.

Dans ce chapitre, seuls les éléments principaux du dossier nécessaires à la compréhension et à la mise en valeur des enjeux du projet, notamment sanitaires et environnementaux, sont rappelés.

1.3.1. Présentation du contexte local.

➤ Situation géographique.

La Malachère se situe au Sud du département de la Haute-Saône, à proximité du département du Doubs, entre Vesoul et Besançon.

➤ Contexte géomorphologique, géologique et hydrogéologique.

Le territoire communal de La Malachère couvre une superficie de 546 ha et correspond à un plateau calcaire creusé par le ruisseau de la Malachère et son affluent le Petit Bié, le long desquels s'est installé le village. Les points hauts, aux reliefs marqués, sont boisés, alors que les coteaux autour du village sont agricoles. La RN 57 constitue une coupure paysagère et fonctionnelle du territoire communal.

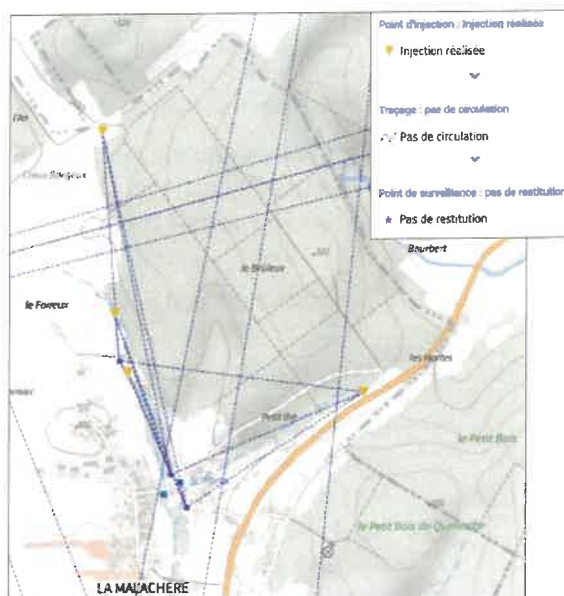
Le bâti, inscrit en fond de vallée et organisé en parallèle du ruisseau de la Malachère, s'organise en un village-rue avec des arrières de parcelles donnant directement sur la berge. Il s'étend de manière linéaire le long de la voie principale du village, avec quelques rares rues en antennes.

La Malachère se situe sur la bordure Sud des plateaux calcaires de Vesoul. Les terrains affleurant sur le territoire communal sont principalement les niveaux de calcaires-marneux de l'Argovien. Des argiles à chailles recouvrent les parties supérieures de certains reliefs, et notamment au niveau de la source du Petit Bié et d'une partie de son bassin d'alimentation.

Quatre expériences de traçage des eaux souterraines ont été réalisées par le Cabinet Reilé en 2014 et 2015 pour définir le bassin d'alimentation de la source du Petit Bié.

Les trois injections effectuées sur le tracé du vallon au Nord en amont du captage (perte de Creux Bargeux, Puits agricole du Ranchot et ruisseau de la Malachère) ont montré l'absence de relation entre cette partie du plateau et la source du Petit Bié.

La partie amont du vallon du Petit Bié a également fait l'objet d'une injection de traceur qui n'a pas été détectée au captage ; toutefois la nature des formations de recouvrement et du type de traceur utilisé ne permet pas de prouver l'absence totale de liaison.

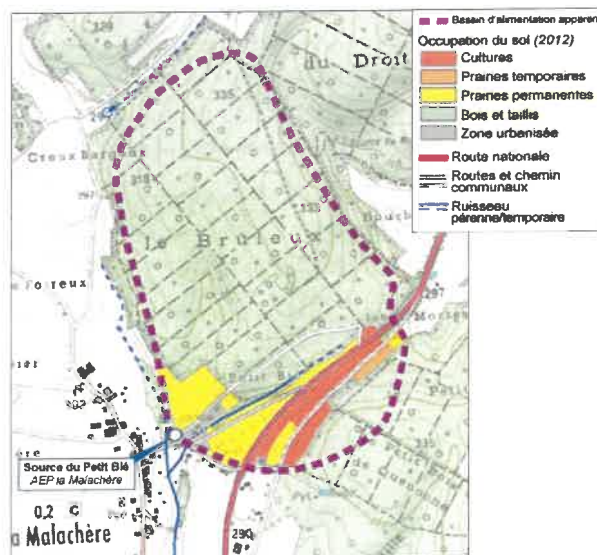


Traçages hydrogéologiques.

Source : carte des eaux souterraines – DREAL BFC

En l'absence de réapparition de colorations à la source du Petit Bié, les limites du bassin d'alimentation ont été définies en fonction de la géologie, de la topographie, ainsi que de la qualité de l'eau et de l'importance de la ressource.

Il est ainsi probable que le captage du Petit Bié, draine un petit aquifère situé dans les niveaux marno-calcaire de l'Argovien et son niveau d'altération dont la zone de recharge probable s'étend en direction de l'Est-Nord-Est / Nord-Est. Le bassin d'alimentation comprend le relief boisé du Brûleux (en totalité ou au moins en partie), une partie du versant Nord-Ouest du relief du Petit Bois de Quenoche, une partie de la RN 57, les rues de Quenoche et du Bois du Breuleux et les espaces agricoles qui les entourent, ainsi que 8 habitations.



Bassin d'alimentation du captage.

Source : dossier d'enquête publique (pièce n°5 : document technique)

➤ **Population, habitat, activités économiques.**

La Communauté de Communes du Pays Riolais a connu un développement démographique constant, depuis les années 70. La croissance démographique est très marquée le long de la RN 57 et notamment à La Malachère : 114 habitants en 1968, 307 en 2020. On note toutefois un net ralentissement de la croissance démographique depuis 2014. La taille des ménages diminue pour atteindre 2,6 personnes par ménage en 2020.

En 2020, La Malachère comptait 128 logements, essentiellement des résidences principales (118, soit 92%). Aucune structure d'accueil touristique n'est recensée sur le territoire communal. Les variations saisonnières de population sont très réduites.

En 2020, il y a seulement 14 emplois et 2 exploitations agricoles sur la commune.

➤ *Enjeux environnementaux*

La commune n'est concernée par aucun zonage de protection ou d'inventaire des milieux naturels. Des zones humides ont été identifiées le long des cours d'eau.

Le dossier précise que la procédure engagée est une régularisation des prélèvements effectifs depuis 1931, et une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation. Elle n'induit pas de nouveau prélèvement d'eau. Il n'y a donc pas d'impact nouveau du prélèvement d'eau sur le milieu naturel. La limitation des risques de pollution sera bénéfique au ruisseau de La Malachère.

Le dossier mentionne deux mesures en faveur de l'environnement :

- Le maintien du bon rendement de son réseau de distribution d'eau potable.
- La limitation de la consommation d'eau en période d'étiage au seul usage d'eau potable.

1.3.2. Alimentation en eau potable

➤ *Description de la ressource.*

La totalité du village est alimentée en eau potable par la source du Petit Bié, exutoire naturel d'un aquifère calcaire, située au Nord et en amont du village au fond du vallon du ruisseau de La Malachère, peu avant la confluence avec le ruisseau du Petit Bié. Une partie de cette source est captée pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Malachère, le trop-plein du captage alimente le lavoir situé à une cinquantaine de mètres plus à l'aval puis rejoint le ruisseau de La Malachère. Ce ruisseau disparaît en totalité et en permanence dans une perte à l'aval du village.

Aucune mesure précise ou suivi de débit n'a été réalisée sur la source du Petit Bié.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionne un potentiel de la source de l'ordre de 120 m³/j soit un débit moyen de 5 m³/h. Il indique que, la commune n'ayant jamais été confrontée à des problèmes de manque d'eau, le débit collecté par le captage est donc supérieur aux débits de pointe de la commune, notamment en période d'étiage, soit plus de 60 m³/jour.

L'alimentation en eau potable depuis le captage et ses périmètres de protection ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral du 15 novembre 1996). Les volumes maximum de prélèvement autorisés sont de 3,5 m³/h et de 70 m³/jour.

Le réseau d'eau potable de la commune n'est pas interconnecté avec une collectivité voisine.

➤ *Vulnérabilité de la ressource*

Les niveaux géologiques dans lesquels se développe l'aquifère drainé par le captage du Petit Bié limitent probablement grandement sa vulnérabilité par rapport à celle des sources purement karstiques.

Toutefois, la présence de pesticides et de teneurs anormalement élevées en chlorures et en nitrates (voir chapitre qualité de l'eau ci-après) souligne une certaine vulnérabilité vis à vis des activités présentes dans son bassin d'alimentation :

- Les activités agricoles (risque de pollution chronique de la ressource).
- La circulation routière, avec un trafic très important sur la RN 57 (risque de pollution accidentelle).
- L'entretien du réseau routier (travaux, salage, entretien des abords, ...).
- L'exploitation forestière.
- Les habitations à l'amont immédiat de la source (réseau d'assainissement sous l'accotement de la rue de Quenoche).

Le dossier soumis à enquête publique a pour objectif de prendre en compte ces risques de pollution en adaptant les périmètres de protection de captage et les prescriptions qui s'y appliquent.

➤ *Réseau de distribution.*

La distribution de l'eau et l'exploitation du réseau de la commune de la Malachère sont gérées par la régie communautaire du Pays Riolais depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le captage est constitué d'une chambre en béton, l'eau arrive par le fond du captage. Une canalisation alimente en eau gravitairement la bache de reprise de 30 m³ de la station de traitement et de refoulement située 10 m à l'Est du captage.

La station de traitement se situe sur la même parcelle que le captage (n° ZB 97), à l'intersection entre la rue du Bois Breuleux et la rue de Quenoche. Les parcelles n° ZB 97, ZB 95 et ZB 91 (correspondant au périmètre de protection immédiate) sont clôturées et accessibles par un portail fermant à clef.



L'eau de la bache est traitée par désinfection au chlore gazeux puis refoulée par deux pompes en direction du réservoir communal de 300 m³ situé à l'Est, dans la partie haute du village.

La distribution de l'eau est ensuite entièrement gravitaire vers toutes les habitations du village.

Les installations présentent un état général satisfaisant

➤ *Prélèvement d'eau.*

Les volumes prélevés au captage sont comptabilisés par un compteur situé dans la station de pompage sur le départ de la conduite de refoulement : 24 220 m³/an en 2019 et 22 377 m³/an en 2020.

La capacité de chacune des deux pompes de refoulement de la station de pompage (5,2 et 5,5 m³/h, fonctionnant par alternance) est actuellement supérieure au débit de prélèvement autorisé (qui est de 3,5 m³/h).

Le dossier soumis à enquête publique a donc pour objectif d'obtenir une nouvelle autorisation pour régulariser ces prélèvements.

➤ *Consommations en eau potable*

A la consommation des habitants s'ajoute la consommation des 2 exploitations agricoles de la commune qui représente environ 20% des volumes d'eau distribués.

La consommation moyenne est d'environ 50 m³/jour.

Des consommations exceptionnelles sont signalées après chaque vidange régulière du réservoir pour nettoyage. Le pompage dans le captage est continu pendant au moins 2 jours pour assurer la distribution de l'eau et le remplissage du réservoir (soit un prélèvement de 5,5 m³/h et 132 m³/jour).

Le rapport précise que la commune de la Malachère n'a jamais manqué d'eau, même lors d'épisodes d'étiage important.

Le rendement du réseau est jugé bon à excellent dans le rapport de l'hydrogéologue agréé.

➤ *Besoins futurs en eau potable*

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPR indique que le foncier disponible permettra d'accueillir 20 logements supplémentaires à l'horizon 2037.

Le dossier indique qu'au regard de cette évolution, les besoins en eau devraient rester stables dans les années à venir.

Les volumes sollicités pour la distribution d'eau potable sont les suivants :

- Volume annuel maximum : 25 000 m³/an ;
- Volume journalier maximum : 70 m³/jour en exploitation normale ;
- Volume maximal prélevé par jour lors des vidanges des réservoirs : 132 m³/jour pendant 2 jours ;
- Volume maximal prélevé par heure : 5,5 m³/h.

➤ *Qualité de l'eau*

Les analyses réalisées sur l'eau brute de la source du Petit Bié dans le cadre du contrôle sanitaire témoignent d'une bonne qualité générale de la ressource, mais elles mettent en évidence les problèmes suivants :

- La contamination bactériologique de l'eau brute est modérée.
- Bien que la conductivité et le pH respectent les références de qualité, la source du Petit Bié est agressive.
- La turbidité est majoritairement faible avec quelques dépassements ponctuels de la valeur.
- La concentration en nitrates, en chlorures et les détections régulières de pesticides (majoritairement interdites d'utilisation en France depuis plusieurs années) traduisent l'incidence d'activités humaines (agricoles et non agricoles) sur le bassin d'alimentation de la source, même si le niveau de concentration reste en deçà des limites de qualité.

La qualité générale de l'eau distribuée est tout à fait satisfaisante, conforme aux exigences sanitaires. Les rapports d'analyse dans le cadre du contrôle sanitaire organisé par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté concluent que l'eau prélevée respecte les exigences de qualité réglementaires pour une eau destinée à l'alimentation humaine.

➤ *Quantité de l'eau*

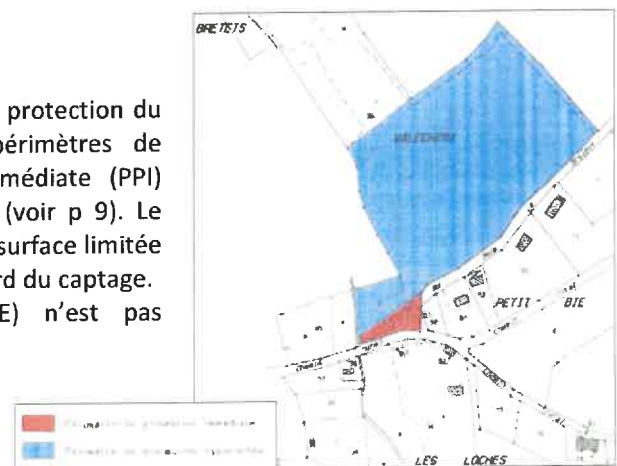
Aucune mesure de débit n'a été réalisée sur la source du Petit Bié. L'hydrogéologue agréé estime un débit potentiel de l'ordre de 120 m³/j. La commune n'a rencontré aucun problème d'alimentation en eau, même durant les périodes de sécheresse. Le dossier prévoit une évolution minime de la population, le débit du captage du Petit Bié devrait donc couvrir les besoins futurs en eau potable.

1.3.3. Les périmètres de protection de captage.

➤ *Les périmètres de protection de captage actuel.*

L'arrêté préfectoral du 15/11/1996 relatif à la protection du captage de la Malachère mentionne 3 périmètres de protection. Le périmètre de protection immédiate (PPI) couvre le terrain clôturé autour du captage (voir p 9). Le périmètre de protection rapprochée (PPR), de surface limitée (environ 3,2 ha), couvre la prairie située au Nord du captage. Le périmètre de protection éloigné (PPE) n'est pas cartographié dans l'arrêté.

Périmètres de protection de captage de 1996
Source : Arrêté préfectoral du 15/11/1996



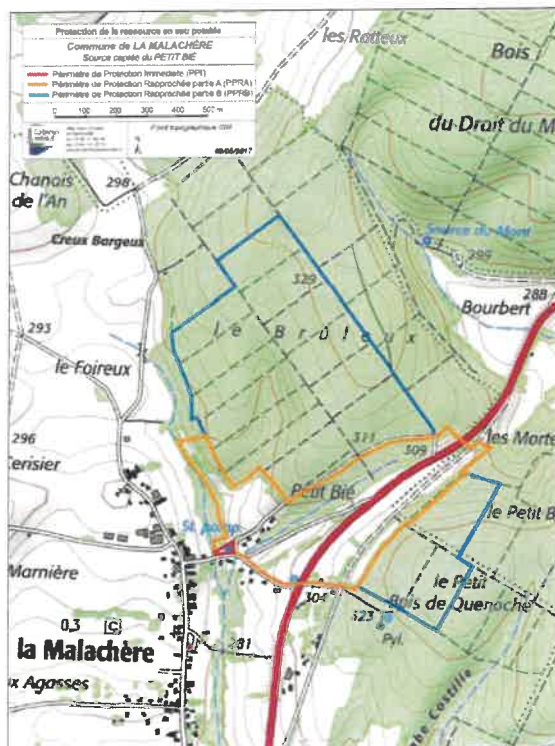
➤ **Les périmètres de protection de captage projetés.**

Captage et périmètres de protection projetés
Source : Document parcellaire du dossier d'enquête publique

Les périmètres de protection de la source ont été définis suite à la délimitation du bassin d'alimentation de la source (voir page 7). Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de La Malachère et de Quenoche.

Les périmètres et leur réglementation ont été définis par l'hydrogéologue agréé en charge du dossier, M. Liboz. Il conclut son rapport en indiquant que l'eau du captage du Petit Bié présente une qualité tout à fait satisfaisante pour une utilisation à des fins d'alimentation en eau potable, mais que la présence d'activités peut être à l'origine de risque de pollution sur une partie de l'aire d'alimentation supposée.

Le périmètre de protection rapprochée est agrandi et les règles s'appliquant à ce périmètre sont complétées et renforcées pour garantir la pérennité de la ressource dans les années à venir.



✓ **La délimitation des périmètres de protection de captage**

- Le périmètre de protection immédiate reste inchangé : parcelles n° ZB 97, ZB 95 et ZB 91. Il est matérialisé sur le terrain par une clôture munie d'un portail fermant à clef.
- Le périmètre de protection rapprochée est agrandi et scindé en deux périmètres :
 - Le PPRA qui comprend les parties non boisées du bassin d'alimentation du captage supportant des activités ou infrastructures susceptibles de générer des pollutions : la RN 57 et les zones cultivées qui la bordent, la rue de Quenoche, la prairie au-dessus de la source, et le secteur d'habitat situé immédiatement en contre-haut de la zone de captage.
 - Le PPRB qui correspond aux deux boisements situés à l'intérieur du bassin d'alimentation du captage, l'objectif étant le maintien du contexte boisé et une maîtrise des chantiers forestiers dans ces secteurs.
- Aucun périmètre de protection éloigné n'est défini.

✓ **Les prescriptions dans les périmètres de protection de captage**

Les prescriptions associées à chacun de ces périmètres sont clairement présentées dans la notice explicative établie par l'ARS qui est intégrée au dossier d'enquête (pièce n°4). Elles ne sont donc pas reprises dans le présent rapport d'enquête pour ne pas l'alourdir. Seuls les éléments majeurs sont rappelés ci-dessous :

- **Le périmètre de protection immédiate**, correspondant à l'environnement proche du captage, est clôturé pour empêcher la détérioration de l'ouvrage et éviter les déversements de substances polluantes à proximité directe du captage. Les trois parcelles concernées appartiennent à la commune. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

- Les périmètres de protection rapprochée visent à conserver la qualité de l'environnement du captage en le protégeant de la migration souterraine de substances polluantes et des pollutions accidentelles et ponctuelles.

Dans ces périmètres, toute activité susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau est interdite et notamment la suppression de l'état boisé, la fertilisation chimique et organique des sols forestiers, les nouvelles routes, la création de nouveaux bâtiments (sauf extensions et annexes).

Certaines activités sont règlementées, notamment l'exploitation forestière, le travail du sol et les excavations, l'utilisation de pesticides, l'épandage, ...

Dans le PPRA, des prescriptions supplémentaires sont imposées en lien avec les activités agricoles, les constructions, les activités et les routes existantes.

➤ *Estimation des dépenses liées à la procédure*

Les dépenses identifiées dans le dossier sont les suivantes :

	Montant en € HT
Procédure de Protection	
Bureau d'études : assistance à la commune, montage des dossiers	2 820
Intervention de l'hydrogéologue agréé	822
Publicité enquête publique et commissaire enquêteur	1 700
Etude complémentaire (traçages)	3 650
Travaux de mise en conformité	
Installation d'un capot étanche, aéré et verrouillé sur le captage	1 000
Qualité de l'eau	
Analyse de première adduction	428
Traitement de l'eau : mise en place d'un dispositif de mise à l'équilibre / reminéralisation	<i>à chiffrer par une étude de projet</i>
COÛT TOTAL DE LA MISE EN PLACE DES PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES DU CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNE DE LA MALACHÈRE	10 420€ HT

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

La présente enquête publique relève du Code de l'Environnement et notamment des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27. L'enquête publique a été organisée conformément aux dispositions de ce code.

2.1. Désignation du commissaire-enquêteur.

Début février 2024, le Tribunal Administratif de Besançon m'a sollicitée pour conduire l'enquête publique relative à la protection réglementaire de la source du Petit Bié située sur la commune de La Malachère, courant mars. L'autorité organisatrice de cette enquête publique est la préfecture de la Haute-Saône, le maître d'ouvrage étant la Communauté de Communes du Pays Riolais.

Disponible durant la période considérée, nullement concernée ou intéressée par le projet et convaincue de ma totale indépendance, j'ai accepté la mission.

J'ai été désignée pour mener cette enquête publique (n° E24000007/25) par décision du 5 février 2024 de Madame Cathy Schmerber, présidente du Tribunal Administratif de Besançon.

2.2. Organisation de l'enquête publique.

Compte tenu de la nature de l'enquête, Madame Edith LAVILLE, cheffe du Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat par intérim à la préfecture de la Haute-Saône et moi-même avons arrêté mi-février, par téléphone et par mail, la durée, les dates de début et de fin de l'enquête publique, ainsi que les nombre, durée, dates et lieu de mes permanences.

L'arrêté préfectoral n° 70-2024-02-21-00001 du 21 février 2024 a prescrit l'enquête publique. Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, il précisait notamment les points suivants :

- ✓ l'objet de l'enquête,
- ✓ le nom du commissaire-enquêteur,
- ✓ les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier d'enquête publique et formuler ses observations sur le registre,
- ✓ l'adresse à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté et l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- ✓ les lieux, jours et heures de permanence du commissaire-enquêteur,
- ✓ la date d'ouverture et la durée de l'enquête publique.

2.3. Composition du dossier.

Les articles R112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine précisent les pièces qui doivent faire partie du dossier d'enquête publique. Le dossier présenté à l'enquête publique comporte les 11 pièces listées ci-dessous :

- *Pièce 1 : Délibérations*
 - Délibération de la commune du 9/02/2011 autorisant la Communauté de Communes du Pays Riolais à engager, pour le compte de la commune, la procédure de DUP pour la protection de la source du « Petit Bief ».
 - Délibération de la commune du 27/06/2017 décidant d'engager les enquêtes publiques pour la protection de la source du Petit Bié.
- *Pièce 2 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique*
Arrêté préfectoral n° 70-2024-02-21-00001 du 21 février 2024.
- *Pièce 3 : Désignation du commissaire enquêteur*
Décision de désignation du commissaire-enquêteur n° E24000007/25 du 5 février 2024 de Madame Cathy Schmerber, présidente du Tribunal Administratif.
- *Pièce 4 : Notice explicative sur les contraintes liées à la protection de la ressource en eau.*
Notice réalisée par l'ARS.
- *Pièce 5 : Document technique.*
 - Présentation de la finalité de l'enquête publique
 - Localisation et description du captage
 - Importance du prélèvement, besoins en eau
 - Contexte géologique
 - Vulnérabilité de la ressource en eau

- *Pièce 6 : Annexes*
 - Arrêté préfectoral du 15/11/1996 relatif à la protection du captage de la Malachère
 - Bilan du contrôle sanitaire – ARS Bourgogne-Franche-Comté (1995-2020)
 - Analyse de première adduction à la source du Petit Bié (23/11/2011)
- *Pièce 7 : Rapport de l'hydrogéologue agréé* (qui contient les avis de M. Liboz du 02/12/2016 et du 20/10/2017)
- *Pièce 8 : Evaluation économique liée à la protection de la ressource en eau (Estimation sommaire des dépenses)*
- *Pièce 9 : Document parcellaire*
- *Pièce 10 : Fiche signalétique*
- *Pièce 11 : Registre d'enquête publique*
Les registres ont été paraphés par mes soins le 18.02.2024
- *Pièce 12 : Demande d'antériorité en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement.*

J'ai vérifié que toutes les pièces étaient présentes et complètes à chaque début de permanence.

2.4. Concertation préalable.

Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation d'organiser une concertation préalable. Aucune concertation n'a été engagée à l'initiative du maître d'ouvrage. Aucune concertation préalable n'a été imposée par la préfecture.

2.5. Durée de l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-11-13-001 du 13 novembre 2023, l'enquête s'est déroulée du 21 mars 2024 à 9h au 6 avril 2024 à 12h, soit une durée de 17 jours consécutifs (en l'absence d'évaluation environnementale l'enquête publique peut être réduite à 15 jours).

Aucune prolongation n'a été demandée, ni ne s'est révélée nécessaire.

2.6. Mesures de publicité.

L'article R.123-11 du code de l'environnement dispose que quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au minimum dans toutes les mairies concernées par le projet ainsi que sur le site du projet.

Pour le projet, l'affichage a donc été réalisé en mairies des communes de La Malachère et de Quenoche, communes concernées par les captages et leurs périmètres de protection. L'affichage a également été réalisé sur le site du projet au niveau du captage.

Cet avis doit également être publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

Il doit également être publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

2.6.1. Annonces légales.

Les avis sont parus dans la rubrique « annonces légales » des journaux suivants :

- ✓ L'Est Républicain, édition du 28 février 2024.
- ✓ La Haute-Saône Agricole et Rurale, édition du 1^{er} mars 2024.
- ✓ L'Est Républicain, édition du 21 mars 2024.
- ✓ La Haute-Saône Agricole et Rurale, édition du 22 mars 2024,

2.6.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête publique.



en mairie de La Malachère



Affichage de l'avis d'enquête publique
en mairie de Quenoche



sur le site du captage

Les communes et la communauté de communes m'ont confirmé que les affichages étaient réalisés le 5 mars 2024.

J'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairies de La Malachère et de Quenoche et sur site le 13 mars 2024 et à chacune de mes permanences.

L'accomplissement de cette formalité dans le respect des délais réglementaires est attesté par un certificat dûment signé par les maires concernés et qui doit être envoyé en préfecture.

L'avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture dès le 23 février 2023 (<https://www.haute-saone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Information-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Captages/Protection-autour-de-la-source-du-Petit-Bie>).

Cette mise en ligne a été maintenue jusqu'à la fin de l'enquête comme j'ai pu le vérifier à chaque consultation du site internet de la préfecture.

2.6.3. Autres mesures d'information.

La Communauté de Communes du Pays Riolais a fait mention de l'enquête publique sur son site internet dès le 5 mars, et sur ses pages Facebook et Instagram dès le 6 mars 2024.

2.6.4. Mise à disposition du dossier.

Le dossier d'enquête publique était à la disposition du public, dans les mairies de La Malachère et de Quenoche en format papier. Le public a pu prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture habituelles des mairies :

La Malachère :

- du mardi au mercredi de 8h à 12h,
- le jeudi de 14h à 18h.

Quenoche :

- le mardi de 14h30 à 18h30,
- le jeudi de 8h à 12h.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique était également à la disposition du public en version numérique :

- sur le site internet des services de l'Etat en Haute- Saône à l'adresse suivante: <https://www.haute-saone.gouv.fr> (Actions de l'Etat / Environnement / Information et consultation du public / Enquêtes publiques / Captages).
- sur un poste informatique, à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Le public a pu faire part de ses observations :

- en les consignait sur les registres d'enquête publique prévus à cet effet dans les mairies de La Malachère et de Quenoche,
- en les adressant par courrier à la mairie de La Malachère (42, grande rue - 70190 La Malachère) à l'attention du commissaire enquêteur,
- en les envoyant par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr (en indiquant en objet : « AEP source du Petit Bié »),

Aucune entrave à la consultation du dossier et au dépôt d'observation par le public n'a été portée à ma connaissance.

2.7. Permanences du commissaire-enquêteur.

Je me suis tenue à la disposition du public lors de 3 des permanences prévues par l'arrêté d'organisation :

- En mairie de La Malachère, jeudi 21 mars 2024 de 17h à 19h et samedi 6 avril 2024 de 10h à 12h.
- En mairie de Quenoche, mardi 26 mars 2024 de 17h à 19h.

Mes permanences ont eu lieu dans une salle de réunion des mairies. Ces salles sont adaptées à l'accueil du public en toute confidentialité.

Aucun incident n'est à signaler au cours des permanences que j'ai effectuées, ni lors de la consultation du dossier en dehors des permanences.

2.8. Demande de compléments, reconnaissance des lieux et collecte de renseignements.

Le 13 février 2024, Mme Laville m'a transmis le dossier d'enquête publique par mail et j'ai été chercher le dossier papier en préfecture le 16 février 2024.

J'ai échangé par téléphone le 14 février 2024 avec Mme Schummer de la préfecture, Mme Laville de l'ARS Bourgogne Franche Comté et M. Girardot (membre du bureau d'études Reilé qui a réalisé le dossier soumis à enquête publique).

Le 11 mars, j'ai transmis par mail à Mme Chauville de la Communauté de Communes du Pays Riolois une série de questions, afin notamment d'avoir des données actualisées concernant les prélèvements et la consommation d'eau potable.

J'ai également sollicité Mme Clerc, responsable de la cellule eau à la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône, pour obtenir des compléments d'informations sur la réglementation en termes de débit des cours d'eau et de débits prélevés.

J'ai échangé avec MM. les Maires de La Malachère et de Quenoche durant mes permanences

Ces personnes m'ont apporté des réponses, des précisions et des compléments nécessaires à la compréhension complète du dossier.

J'ai effectué une reconnaissance de terrain le 13 mars 2024 sur le site du captage et des périmètres de protection et pour constater l'affichage des avis d'enquête publique dans les 2 mairies.

Mme Laville m'a transmis les annonces légales et la délibération de la commune de La Malachère du 9 avril 2024 (avis sur le projet soumis à enquête publique).

2.9. Réunions d'information et d'échanges.

Je n'ai reçu aucune demande en ce sens et le besoin n'étant pas avéré aucune réunion de ce type n'a été organisée pendant l'enquête.

2.10. Formalités de clôture de l'enquête publique.

- L'enquête a pris fin à la date fixée par l'arrêté préfectoral, le 6 avril 2024 à 12h.
- Le registre de la mairie de la Malachère a été clos par mes soins à l'issue de l'enquête, le 6 avril 2024. J'ai clos le même jour le registre de la mairie de Quenoche (déposé en mairie de La Malachère par la secrétaire de la mairie de Quenoche).
- Il n'y a pas eu de réunion spécifique de fin d'enquête.

2.11. Bilan comptable de l'enquête publique.

- Deux habitants de La Malachère se sont présentés lors de la première permanence et se sont entretenus avec moi sans laisser d'observation dans le registre.
- Aucune observation écrite n'a été portée aux registres d'enquête publique mis à disposition en mairies de La Malachère et de Quenoche.
- Aucun courrier n'a été adressé en mairie de La Malachère à mon attention.
- Aucune observation électronique n'a été envoyée à l'adresse mail de la préfecture

2.12. Notification au maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse.

En application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse (*voir annexes*), remis à Mme Chauville contre signature le 10 avril 2024. J'ai rappelé qu'une réponse éventuelle devait me parvenir dans les 15 jours suivant la remise du procès-verbal.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

3.1. Avis des organismes devant être joints au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article R.1321-6 du code la santé publique, le dossier d'enquête publique comprend « l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ».

M. Liboz, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Saône, émet, dans son rapport du 02/12/2016, « un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de cette ressource en eau sous réserve du respect des aménagements, permettant notamment, le maintien d'un environnement et d'activités favorables à la préservation de la qualité l'eau ». Il liste des prescriptions qui ont servi de base à la rédaction de la notice de l'ARS.

M. Liboz précise également qu'en cas de poursuite de l'accroissement de la population, « une campagne de mesure de débit d'étiage devra être envisagée afin de s'assurer du potentiel de production réel de la ressource du Bié ».

Etant donné le type de prélèvement et les volumes concernés, le prélèvement d'eau au captage du Petit Bié est soumis à autorisation environnementale. Toutefois, la mise en service du captage étant antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'Eau, une demande de reconnaissance d'antériorité est jointe au dossier d'enquête publique. Il n'y a pas eu d'évaluation environnementale du projet et l'avis de l'autorité environnementale n'a pas été sollicité.

Par ailleurs, l'ARS précise, dans sa notice explicative du 17/11/2023, les travaux de mise en conformité que la commune devra mettre en place :

- « - Vérification de l'étanchéité de l'ouvrage de captage à la pénétration de la petite faune et aux eaux de ruissellement et le cas échéant restauration,
- Installation d'un capot étanche, aéré et verrouillé sur l'ouvrage de captage,
- Surélévation de la dalle du captage pour la protéger des eaux de ruissellements,
- Protection de l'exutoire du trop-plein du captage à l'aide d'une grille à mailles fines ou d'un clapet empêchant le passage des petits animaux,
- Réalisation d'une campagne mensuelle de mesures de débit du captage afin de vérifier que les capacités de production de la source sont en adéquation avec les projets d'accroissement de la population (suivi à réaliser sur une période minimale de 6 mois incluant la période d'étiage de la source). »

3.2. Analyse chronologique des observations du public.

Deux habitants de La Malachère se sont présentés lors de la première permanence. Ils souhaitaient notamment savoir s'il était prévu que la source du Petit Bié alimente la commune voisine de Quenoche.

J'ai indiqué que cette option n'était pas envisagée dans le dossier et qu'elle était difficilement envisageable au regard des prélèvements sollicités, trop faibles pour alimenter les deux communes. Suite à ces explications les deux personnes n'ont pas souhaité déposer d'observation dans le registre.

Réponse du maître d'ouvrage : Il confirme dans le mémoire en réponse que la source du Petit Bié est destinée à alimenter uniquement la commune de La Malachère.

3.3. Questions du commissaire-enquêteur.

Durant l'enquête publique, j'ai interrogé les collectivités et les services de l'Etat concernés par le dossier (voir page 16) afin d'obtenir des réponses, des précisions et des compléments nécessaires à la compréhension complète du dossier.

Je n'ai eu aucune question supplémentaire à formuler une fois l'enquête terminée.

3.4. Délibération du conseil municipal.

Par délibération du 9 avril 2024, le conseil municipal de La Malachère « prend acte du projet et demande que les différents travaux ne nuisent pas à l'approvisionnement en eau potable de la commune de La Malachère et conservent la même qualité de l'eau ».



Fait à Besançon, le 1^{er} mai 2024

Le commissaire-enquêteur

Virginie HABERT

ANNEXES

Commune de LA MALACHERE

ENQUETE PUBLIQUE

du 21 mars 2024 à 9h au 6 avril 2024 à 12h

*Enquête publique pour la demande de déclaration d'utilité publique
concernant la protection de la source du Petit Bié
avec autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
autorisation de prélèvement sur la commune de La Malachère*

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

1. PREAMBULE.

Suite à la demande déposée par la communauté de Communauté de Communes du Pays Riolais, l'arrêté préfectoral n° 70-2024-02-21-00001 du 21 février 2024 a prescrit l'enquête publique relative à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Petit Bié située sur la commune de La Malachère,
- l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel,
- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

Cette enquête s'est déroulée 21 mars 2024 à partir de 9h au 6 avril 2024 à 12h, soit une durée de 17 jours consécutifs.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public dans les mairies de La Malachère et de Quenoche pendant toute la durée de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des mairies.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique était également à la disposition du public en version numérique :

- sur un poste informatique, à la préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30.
- sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône à l'adresse suivante: www.haute-saone.gouv.fr (rubrique «Actions de l'Etat» - « Environnement» - « Information et consultation du public» - « Enquêtes publiques» - « Captages»).

Le public a pu faire part de ses observations pendant toute la durée de l'enquête publique :

- en les consignait sur les registres d'enquête publique prévus à cet effet en mairies, de La Malachère et de Quenoche,
- en les adressant par courrier à la mairie de La Malachère (42 Grande Rue - 70190 La Malachère) à l'attention du commissaire enquêteur,
- en les envoyant par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@haute-saone.gouv.fr (en indiquant en objet : AEP source du Petit Bié),

Je me suis tenue à la disposition du public en mairies lors de trois permanences qui se sont déroulées aux dates et heures définies par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique :

- jeudi 21 mars 2024 de 17h à 19h en mairie de La Malachère,
- mardi 26 mars 2024 de 17h à 19h en mairie de Quenoche,
- samedi 6 avril 2024 de 10h à 12h en mairie de La Malachère.

L'article R.123-18 du Code de l'environnement stipule que :

« Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »

Au terme de l'enquête publique, j'ai donc dressé le présent procès-verbal de synthèse.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Deux habitants de La Malachère se sont présentés lors de la première permanence, M. CHAUSSALET Patrice et M. DETOUILLOIN Alain.

Je leur ai expliqué l'objet de l'enquête publique. Ils souhaitent savoir s'il était prévu que la source du Petit Bié alimente la commune voisine de Quenoche. J'ai indiqué que cette option n'était pas envisagée dans le dossier et qu'elle était difficilement envisageable au regard des prélèvements sollicités, trop faibles pour alimenter les deux communes. Suite à ces explications les deux personnes n'ont pas souhaité déposer d'observation dans le registre.

Aucune observation écrite n'a été consignée sur les registres d'enquête mis à disposition en mairies de La Malachère et de Quenoche.

Aucun courrier n'a été adressé en mairie de La Malachère à mon attention.

Aucune observation n'a été envoyée par mail à la préfecture.

3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.

Durant l'enquête publique, j'ai échangé sur le dossier avec MM. les Maires de La Malachère et de Quenoche. J'ai interrogé la Préfecture, la Communauté de Communes du Pays Riolais, l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale des Territoires (Cellule eau du service Environnement et Risques), le bureau d'études en charge de la réalisation du dossier soumis à enquête publique afin d'obtenir des réponses, des précisions et des compléments nécessaires à la compréhension complète du dossier.

Je n'ai aucune question supplémentaire à formuler.

Le présent procès-verbal est établi au terme de l'enquête publique. Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, j'invite le maître d'ouvrage à **bien vouloir m'adresser un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours à compter du jour de la remise du procès-verbal, soit au plus tard le 25 avril 2024.**

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage seront annexés au rapport rédigé par le commissaire enquêteur.

La Présidente

Nadine WANTZ

Fait à Besançon, le 8 avril 2024

**Communauté de Communes
du Pays Riolais**

Rue des Frères Lumière - Z.A. La Charrière
70190 RIOZ
Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24
communaute-communes@ccpays-riolais.fr



Virginie HABERT
Commissaire-enquêteur.

Remis le 10 avril 2024

à Madame Heïdi Chauville,

Responsable Adjointe au service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes du Pays Riolais.



» Communauté de communes du Pays Riolais

ENQUETE PUBLIQUE du 21 mars 2024 à 9h au 6 avril 2024 à 12h

Enquête publique pour la demande de déclaration d'utilité publique concernant la protection de la source du Petit Bié avec autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine autorisation de prélèvement sur la commune de La Malachère

MEMOIRE EN REPONSE

- Question posée lors de la permanence du 21 mars 2024 : Est-il prévu que la source du Petit Bié alimente la commune voisine de Quenoche ?
- Réponse de la CCPR : Non, la source du Petit Bié est destinée à alimenter uniquement la commune de la Malachère.

La Présidente

Nadine WANTZ

**Communauté de Communes
du Pays Riolais**
Rue des Frères Lumière - Z.I. La Charrière
70190 RIOUX
Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24
communaute-communes@cc-pay-riolais.fr



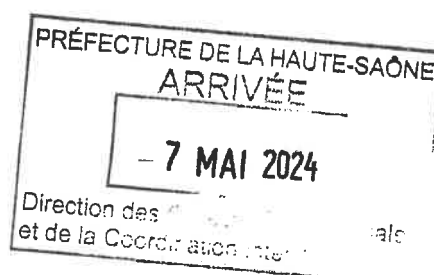
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIOLAIS

ENQUETE PUBLIQUE
du 21 mars 2024 à 9h au 6 avril 2024 à 12h

Enquête publique relative à :

- *la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Petit Bié située sur la commune de La Malachère,*
- *l'autorisation, au titre du code de l'environnement, de prélever de l'eau dans le milieu naturel,*
- *l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.*

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS



PREAMBULE	5
Objet de l'enquête.....	5
Contexte et objectifs du projet.....	5
1. Conclusions motivées.	5
Sur la procédure avant l'enquête publique.....	6
Sur le contenu et la pertinence du dossier d'enquête publique.....	6
Sur la régularité de la procédure.....	7
Sur les observations émises lors de l'enquête publique.....	8
Sur les incidences du projet.....	8
Conclusion générale.....	11
2. Avis du commissaire-enquêteur.	12

PREAMBULE

Objet de l'enquête.

La présente enquête publique porte sur la révision des périmètres de protection de la source du Petit Bié située sur la commune de La Malachère, et sur la régularisation des prélèvements d'eau de cette source destinés à la consommation humaine.

Ce projet vise à améliorer la qualité de la ressource en eau potable sur le territoire communal.

Contexte et objectifs du projet.

La commune de La Malachère assure son alimentation en eau potable à partir de la source communale du Petit Bié depuis 1931.

L'alimentation en eau potable depuis cette source est autorisée et ses périmètres de protection établis par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 novembre 1996. Les volumes maximum de prélèvement autorisés sont de 3,5 m³/h et de 70 m³/jour.

Les analyses réalisées sur l'eau brute de la source du Petit Bié témoignent d'une bonne qualité générale de la ressource, mais elles mettent en évidence des problèmes de concentration en nitrates, en chlorures et en pesticides anormales, même si le niveau de concentration reste en deçà des limites de qualité.

Ils traduisent l'incidence des activités humaines existantes sur le bassin d'alimentation de la source : les activités agricoles, la circulation routière sur la RN 57 notamment, l'entretien du réseau routier, l'exploitation forestière, les habitations existantes à l'amont immédiat de la source.

Parallèlement, des consommations exceptionnelles, supérieures aux prélèvements autorisés, sont constatées après chaque vidange du réservoir pour nettoyage. Le pompage dans le captage est continu pendant au moins 2 jours pour assurer la distribution de l'eau et le remplissage du réservoir (soit un prélèvement de 5,5 m³/h et 132 m³/jour).

En outre la Communauté de Communes du Pays Riolois (CCPR) m'a signalé des dépassements occasionnels des volumes autorisés, en dehors des périodes de lavage du réservoir, entre 2019 et 2022. Ces dépassements étaient principalement dus à des fuites (aujourd'hui réparées) et à une défaillance du système de télégestion. En 2023 et début 2024, aucun dépassement des 70m³/j autorisés n'a été enregistré, hors période de lavage du réservoir.

L'objectif pour la commune de La Malachère est d'une part de prendre en compte les risques de pollution en adaptant les périmètres de protection de captage et les prescriptions qui s'y appliquent, et d'autre part, d'obtenir une nouvelle autorisation pour régulariser les prélèvements. En effet, les volumes horaires et journaliers autorisés ne sont pas suffisants en période de nettoyage du réservoir et il est également nécessaire d'anticiper l'augmentation des besoins en eau potable de la commune liée au développement démographique.

1. CONCLUSIONS MOTIVEES.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, de mes propres réflexions, des échanges, explications et réponses apportées par les maires de La Malachère et de Quenoche, par le service Eau et Assainissement de la CCPR, par la Préfecture, par le bureau d'études qui a réalisé le dossier, par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté et par la cellule eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône.

Le déroulement de l'enquête publique et son bilan sont relatés dans le rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

J'expose mes conclusions et je fonde mon avis en examinant successivement l'enquête publique et sa régularité, les incidences favorables ou défavorables qui ressortent de l'enquête et de l'étude du dossier.

Sur la procédure avant l'enquête publique.

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'instauration des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau pour l'alimentation est obligatoire. Il appartient à la collectivité, maître d'ouvrage, d'engager cette procédure qui doit conduire à un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). Il en est de même pour une révision de la DUP.

La commune a délibéré dès février 2011 pour engager la modification des périmètres de protection de la source du Petit Bié. De 2012 à 2016 des études ont été menées pour améliorer la connaissance de la source et pour préciser son bassin d'alimentation.

Ces études ont permis à M. Liboz, hydrogéologue agréé pour le département de la Haute-Saône, de valider l'utilisation de la source pour l'alimentation en eau potable et de proposer de nouveaux périmètres de protection de captage ainsi que les mesures de protection à prévoir. Il a émis, dans son rapport du 02/12/2016, « un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de cette ressource en eau sous réserve du respect des aménagements, permettant notamment, le maintien d'un environnement et d'activités favorables à la préservation de la qualité l'eau ». Seul l'avis de l'hydrogéologue agréé doit être réglementairement joint au dossier d'enquête publique.

Le conseil municipal a délibéré le 27 juin 2017 pour demander l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la protection de la source du Petit Bié. La procédure a été poursuivie par la Communauté de Communes du Pays Riolois qui a pris la compétence eau et assainissement le 1^{er} janvier 2019.

L'instruction de la procédure est coordonnée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté qui suit l'élaboration du dossier à soumettre à enquête publique. Elle établit notamment une notice explicative (pièce n°4 du dossier) présentant les diverses prescriptions attachées aux périmètres de protection, la liste des travaux de mise en conformité nécessaires, le plan d'alerte et d'intervention et les modalités du traitement de l'eau.

Dans le cadre de cette procédure, l'ARS a jugé le dossier recevable le 18/10/2018, sous réserve de quelques modifications, et a demandé à la préfecture de solliciter l'avis de certaines personnes publiques avant enquête publique. Le projet de dossier d'enquête publique a été soumis à la consultation des services le 21/03/2023. Par courrier du 22/11/2023, l'ARS a transmis à la préfecture un bilan de ces consultations et a donné son accord pour l'organisation de l'enquête publique :

- Les avis de la chambre d'agriculture de Haute-Saône, de Office National des Forêts et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont favorables ou réputés favorables.
- La Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône a émis un avis favorable en définissant les volumes maximum de prélèvements qui sont repris dans l'actuel dossier d'enquête publique.
- Le Conseil Départemental de Haute-Saône demandait des assouplissements des prescriptions associées au PPR en raison des aménagements envisagés sur la RN 57. Cette demande n'a été que partiellement prise en compte dans le dossier.

Sur le contenu et la pertinence du dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique, réalisé par le cabinet Reilé comprend les pièces énumérées à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé qui permettent la compréhension du projet et l'appréciation globale des incidences.

La mise en service du captage étant antérieure aux décrets d'application de la Loi sur l'Eau, une demande de reconnaissance d'antériorité est jointe au dossier d'enquête publique afin de poursuivre le prélèvement d'eau à la source du Petit Bié sans solliciter une autorisation environnementale qui serait aujourd'hui obligatoire. Il n'y a donc pas eu d'évaluation environnementale du projet et l'avis de l'autorité environnementale n'a pas été sollicité.

Une lecture attentive du dossier et les précisions et compléments obtenus lors de mes différents échanges m'ont permis d'appréhender les enjeux du projet.

Le dossier présente la particularité d'avoir été élaboré sur plusieurs années (2016 à 2023). De ce fait, certaines pièces du dossier présentent des inexactitudes. Certaines données auraient méritées d'être actualisées (SDAGE, PLUi, ...). Les éléments suivants auraient été nécessaires pour compléter le dossier :

- La compatibilité entre les prélèvements sollicités et les besoins futurs en eau n'est pas calculée. En effet, alors que le PLUi indique la possibilité d'accueillir 20 logements (soit 15% de logements supplémentaires), le dossier indique que « *les besoins en eau devraient rester stable dans les années à venir* ».
- Une campagne de mesure des débits du captage et du ruisseau de La Malachère aurait permis de vérifier la compatibilité de la ressource avec les besoins futurs en eau potable et de s'assurer de l'absence d'impact du prélèvement sur le cours d'eau de La Malachère (maintien d'un débit minimum biologique dans le cours d'eau).

Afin d'estimer la compatibilité entre les prélèvements sollicités et les besoins futurs en eau, j'ai obtenu auprès de la CCPR des données ci-dessous concernant la ressource en eau et la population.

	2019	2020	2021	2022	2023
Volume Prélévé (m3)	24 220	22 377	25 240	22 442	20 040
Volume Vendu (m3)	11 936	9 780	15 039	15 138	14 689
Nombre d'abonnés	146	146	147	147	151
Nombre d'habitants	307	307	307	309	307
Volume de service (m3)	589	571	180	180	130
Trop-plein réservoir (m3)	2 460	2 000	2 000	2 000	2 000
Rendement (%)	70,5%	55,2%	68,2%	77,2%	83,9%
Rendement primaire (%)	49,3%	43,7%	59,6%	67,5%	73,3%
Volume prélevé/abo (m3)	166	153	172	153	133
Volume prélevé/hab (m3)	79	73	82	73	65
Ratio nombre hab/abo	2,10	2,10	2,09	2,10	2,03

Source : service eau et assainissement de la CCPR

Sachant que les 2 exploitations agricoles de la commune consomment 20% de l'eau potable vendue, on peut calculer que la consommation par habitant s'élève à 40,5 m³/an sur les 3 dernières années.

Le PLUi prévoit un maximum de 20 nouveaux logements sur la commune, soit 370 habitants (avec 320 habitants estimés par la mairie en 2023 et une cinquantaine de nouveaux habitants). La consommation annuelle pour 370 habitants s'élèvera à 15 000 m³, et 19 000 m³ avec les 2 exploitations agricoles, 21 000 m³ avec les volumes de service. Avec un rendement de 83,9%, le volume prélevé par an sera de 25 000 m³.

Ces calculs sont cohérents avec les besoins en prélèvement définis dans le PLUi de la CCPR qui sont de 24 722 m³/an.

Sur la régularité de la procédure.

Par décision n° E24000007/25 du 5 février 2024 du Tribunal Administratif de Besançon, j'ai été désignée pour mener l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique concernant la protection de la source du Petit Bié avec autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, autorisation de prélèvement sur la commune de La Malachère.

L'arrêté préfectoral n° 70-2024-02-21-00001 du 21 février 2024, organisant l'enquête, fournissait clairement les précisions exigées par le code de l'environnement.

Les obligations relatives à la durée de la consultation, à la publicité par affichage et voie de presse, à la composition et à la mise à disposition du dossier, à la présence du commissaire-enquêteur et à la formulation des observations ont été respectées.

Le public a été correctement informé, dans les délais réglementaires, du déroulement de l'enquête et de ses modalités par affichage de l'avis en mairies de La Malachère et de Quenoche, par parution de l'avis dans les journaux, par mise en ligne de l'avis sur le site internet de la préfecture, par affichage de l'avis sur le site du projet, par mise en ligne de l'avis sur le site internet de la CCPR et sur ses pages Facebook et Instagram.

Plusieurs moyens (papier et numérique) étaient mis à la disposition du public pour consulter le dossier d'enquête publique et pour faire connaître ses attentes et ses réclamations. Aucune observation écrite n'a été déposée, ni sur les registres d'enquête publique mis à disposition en mairies de La Malachère et de Quenoche, ni par courrier électronique, ni par courrier postal. Deux personnes se sont entretenues avec moi lors des permanences.

Le public a bénéficié de 17 jours consécutifs pour consulter le dossier. J'ai effectué trois permanences, soit six heures de présence effective en mairies de La Malachère et de Quenoche, dont une permanence le samedi et deux permanences en soirée.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont avérés et vérifiables. Le public pouvait facilement consulter le dossier, se renseigner, rencontrer le commissaire-enquêteur et faire part de ses questions, observations et demandes.

La procédure a été régulière et n'a suscité, à ma connaissance, aucune polémique. Elle a été exempte d'incident ou de dysfonctionnement majeur, et a offert au public une bonne information avec la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes.

En conséquence, je considère que la procédure d'enquête publique relative à la protection réglementaire de la source du Petit Bié sur la commune de La Malachère a été régulière et s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes pour le public.

Sur les observations émises lors de l'enquête publique.

L'enquête publique n'a pas mobilisé le public. Cette absence de mobilisation est regrettable au regard des enjeux liés à la ressource en eau qui existent déjà et qui vont s'amplifier dans les années à venir.

Le bilan comptable de la présente enquête publique se solde par l'absence d'observation écrite. Deux habitants de La Malachère se sont toutefois présentés lors de la première permanence et souhaitaient savoir s'il était prévu que la source du Petit Bié alimente la commune voisine de Quenoche. J'ai indiqué que cette option n'était pas envisagée dans le dossier, ce qui a été confirmé par la CCPR dans son mémoire en réponse au PV de synthèse.

Sur les incidences du projet.

➤ Sur la santé et l'intérêt général.

Le projet est élaboré depuis plusieurs années, en prenant en compte l'avis de l'hydrogéologue agréé et de l'ARS. Il répond à la volonté de la commune de La Malachère et de la CCPR de maîtriser l'alimentation en eau potable de la commune du point de vue qualitatif et quantitatif. Il répond également à l'obligation énoncée par le code de la santé publique de fournir une eau destinée à l'alimentation humaine qui soit propre à la consommation. Les problèmes rencontrés actuellement par la commune de Quenoche avec sa ressource en eau (interdiction de consommer l'eau en raison d'une turbidité excessive suite à une coupe rase) illustrent l'importance de la mise en place d'une protection des captages adaptée.

La ressource est existante, elle répond aux besoins qualitatifs (après traitement) et quantitatifs pour l'alimentation en eau potable de la commune de La Malachère. La procédure engagée doit permettre de limiter les risques de pollution de la ressource et d'améliorer sa qualité.

La sécurisation de cette ressource est cohérente avec la volonté d'utiliser toutes les ressources en eau qui permettent d'assurer une alimentation en eau potable conforme à la réglementation sanitaire, y compris les petites ressources locales. En effet, face au dérèglement climatique qui augmente le risque de manque d'eau, il est nécessaire de multiplier les ressources en eau et de les sécuriser.

Des travaux, demandés par l'ARS, ont déjà été réalisés pour améliorer la sécurité du captage : vérification de l'étanchéité de l'ouvrage de captage et de la bêche, installation d'un capot étanche, aéré et verrouillé sur l'ouvrage, surélévation de la dalle du captage, protection de l'exutoire du trop-plein du captage.

En termes de quantité, les besoins futurs estimés (voir page 7) sont tout juste compatibles avec le prélèvement annuel autorisé pour une population de 370 habitants si le rendement du réseau reste de l'ordre de 83%. L'évolution de la population pourrait être moins importante que l'envisage le PLUi, mais le rendement reste un facteur limitant : il doit rester élevé pour assurer une quantité d'eau potable suffisante.

La CCPR se positionne sur des travaux ou actions pour améliorer la gestion quantitative de la ressource, qui sont déjà réalisés ou programmés :

- Réparations de fuites sur le réseau effectives et permettant d'améliorer le rendement du réseau (55% en 2020, 84% en 2023).
- Contrôle du dispositif de désinfection deux fois par semaine.
- Déploiement de la télégestion en 2024 qui permettra de réguler le niveau pompé en fonction de la demande, évitant ainsi la surverse du réservoir de 2 000 m³/an. Cette technologie permettra également de détecter rapidement d'éventuelles fuites et d'assurer le maintien du bon rendement du réseau d'eau potable.
- Restriction de l'usage de l'eau en période d'étiage (pas de lavage du réservoir par exemple).
- Participation à l'achat de récupérateurs d'eau, fourniture de mousseurs économiseur d'eau pour les robinets.
- Campagne de mesures du débit de la source du Petit Bié, notamment en période d'étiage.

La modification des périmètres de protection de la source du Petit Bié est donc nécessaire. L'amélioration de la gestion quantitative de la ressource permettra de répondre aux besoins futurs en eau potable. La connaissance du débit de la source du Petit Bié permettra d'affiner les possibilités de répondre aux besoins futurs en eau potable.

➤ **Sur l'environnement.**

La mise en place des périmètres de protection des sources avec les activités interdites ou réglementées permet de respecter les orientations fondamentales du SDAGE : S'adapter aux effets du changement climatique, Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité, Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques, Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux, Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Au niveau du bassin d'alimentation, l'absence de zonage d'inventaire ou de protection réglementaire écologique, de protection réglementaire patrimoniale ou paysagère permet de limiter, voire d'éviter les impacts sur l'environnement.

L'amélioration de la qualité de la ressource devrait être bénéfique à la qualité du ruisseau de La Malachère qu'elle alimente.

En termes de quantité, les prélèvements étant déjà existants, la régularisation n'induirait pas de nouvel impact majeur. La modification des volumes sollicités concerne le volume maximal par heure, qui correspondra ainsi à la capacité des pompes existantes, et le volume maximal par jour pour répondre aux besoins exceptionnels lors des vidanges du réservoir. Les volumes maxima annuel et journalier sollicités restent inchangés. Toutefois l'accroissement de la population pourrait conduire à augmenter les prélèvements pour atteindre les maxima autorisés, modifiant ainsi l'impact sur le milieu naturel.

Le dossier a fait l'objet d'une demande d'antériorité et aucune étude d'impact n'a été réalisée. La connaissance de l'impact du prélèvement sur le ruisseau de La Malachère serait toutefois nécessaire autant pour le cours d'eau que pour les zones humides qui le bordent.

La responsable de la cellule eau avec laquelle j'ai échangé par mail m'a précisé que le captage doit garantir le maintien d'un débit minimum biologique (DMB) dans le cours d'eau. Elle précise qu'un prélèvement journalier de 70 m³/j semble compatible avec le maintien de ce DMB vu la capacité estimée du captage (120 m³/j). Elle indique qu'un suivi en étiage permettrait de définir clairement la valeur de ce DMB.

La modification des périmètres de protection de la source du Petit Bié doit permettre l'amélioration qualitative du ruisseau de La Malachère. Des campagnes de mesures des débits du captage et du ruisseau (demandées par l'hydrogéologue agréé, l'ARS et la DDT) permettront de s'assurer d'un impact maîtrisé sur le cours d'eau.

➤ **Sur l'impact financier.**

Les ouvrages de captage existent déjà, le PPI est déjà propriété de la commune et la clôture est déjà en place. Aucune acquisition foncière n'est donc nécessaire.

L'évaluation des dépenses identifiée dans le dossier reste modérée mais elle ne prend pas en compte les campagnes de mesures de débit et le déploiement de la télégestion.

Le montant des dépenses liées au projet devra être actualisé et sera supérieur à l'évaluation affichée dans le dossier.

➤ **Sur les contraintes liées aux périmètres de protection.**

Les périmètres de protection concernent majoritairement des parcelles couvertes de forêts communales et également des prairies permanentes et quelques cultures.

Les prescriptions attachées aux différents périmètres de protection concernent un nombre limité de propriétaires (moins d'une trentaine) et d'exploitants et représentent des contraintes qui ne me semblent pas excessives pour les propriétaires concernés et les activités agricole et forestière existantes.

Aucune demande n'a d'ailleurs été formulée pendant l'enquête publique.

Les prescriptions me semblent donc adaptées et sont justifiées par les enjeux sanitaires et environnementaux, pour éviter toute pollution de la ressource.

Conclusion générale.

L'alimentation en eau potable est et sera de plus en plus un réel enjeu dans un contexte de dérèglement climatique. L'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, est par ailleurs une nécessité et une obligation réglementaire.

Les nouveaux périmètres, les mesures prévues en matière de prescriptions, en matière de travaux, et en matière de suivi ont été définies par l'hydrogéologue agréé et l'ARS. Ils paraissent tout à fait répondre aux enjeux et aux objectifs sanitaires poursuivis, en évitant les risques de pollution et en améliorant la qualité de l'eau distribuée.

La procédure permettra en outre d'obtenir une nouvelle autorisation pour régulariser les volumes maximum de prélèvements par heure et par jour (dans le cadre de la vidange du réservoir uniquement). Les volumes journalier (hors vidange du réservoir) et annuel restent inchangés.

Les campagnes de mesures des débits de la source et du ruisseau de La Malachère demandées par les services et à programmer par la CCPR permettront de quantifier la ressource disponible et de vérifier l'absence d'impact sur le cours d'eau.

L'engagement de la procédure a permis à la commune et à la Communauté de Communes du Pays Riolais de faire le point sur les actions et travaux à engager pour sécuriser et améliorer la gestion de la ressource en eau. Le présent projet, qui permettra à la commune de La Malachère de régulariser, d'améliorer et de sécuriser sa ressource en eau potable, est assurément d'intérêt général et d'utilité publique.

Le dossier soumis à enquête publique contenait toutes les pièces réglementaires, la procédure d'enquête publique s'est déroulée de façon régulière.

Vu la délibération de la commune, l'absence d'opposition exprimée lors de l'enquête publique, vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, je considère que le projet est accepté localement et répond à la réglementation en vigueur.

Après avoir étudié le dossier de protection de la source, échangé avec les maires, sollicité des compléments d'information auprès du bureau d'études en charge du dossier, de la Communauté de Communes du Pays Riolais, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Saône et de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, j'ai pu analyser les implications du projet, notamment son impact sanitaire.

Les avantages résultant de l'utilisation de la source du Petit Bié et de l'instauration des périmètres de protection l'emportent sur les inconvénients. La déclaration d'utilité publique, la demande d'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et la demande d'autorisation pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sont justifiées.

2. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

Vu l'étude du dossier soumis à enquête publique, l'absence d'opposition formulée par le public, les reconnaissances de terrain effectuées, les explications et compléments développés par le bureau d'études en charge du dossier, les collectivités et les différents services de l'Etat,

Vu la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son déroulement,

Vu l'avis de la commune de La Malachère et de l'hydrogéologue agréé,

Vu les mesures prévues pour garantir la qualité et la quantité de l'alimentation en eau potable,

Vu l'intérêt général du projet,

Vu les conclusions exposées supra,

Considérant la finalité et la globalité du projet,

J'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande déposée par la commune de La Malachère en vue d'obtenir :

- l'autorisation de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de la source du Petit Bié située sur la commune de La Malachère
- l'autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel

sans réserve expresse,

avec les recommandations de réaliser les campagnes de mesures de débit de la source du Petit Bié et du ruisseau de La Malachère, de mettre en place la télégestion le plus rapidement possible.

Fait à Besançon, le 1^{er} mai 2024

Le commissaire-enquêteur

Virginie HABERT

